

## VI. — ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS

### Rapport du Secrétaire général : activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international [A/CN.9/175\*]

#### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION .....	1-6
I. — CONTRATS INTERNATIONAUX .....	7-24
A. — Droit des contrats internationaux .....	7-9
B. — Conditions générales pour les contrats internationaux .....	10-11
C. — Termes et normes du commerce international .....	12-17
D. — Contrats, clauses et formules types .....	18-24
II. — PAIEMENTS INTERNATIONAUX .....	25-36
A. — Travaux relatifs à l'élaboration de conventions et de règles uniformes en matière de paiements internationaux .....	25-33
B. — Les clauses de valeur dans les conventions internationales .....	34-35
C. — Transfert électronique de fonds .....	36
III. — TRANSPORTS INTERNATIONAUX .....	37-56
A. — Transport par mer .....	37-44
B. — Questions juridiques relatives au transport par mer .....	45-48
C. — Transports terrestres .....	49-52
D. — Transports aériens .....	53-55
E. — Transport par véhicule à coussins d'air .....	56
IV. — ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL .....	57-64
A. — Activités relatives à des types particuliers d'arbitrage .....	57-60
B. — Renseignement sur le droit et la pratique de l'arbitrage .....	61-64
V. — RESPONSABILITÉ OU FAIT DES PRODUITS .....	65-67
VI. — DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ .....	68-74
A. — Contrats internationaux .....	68-70
B. — Paiements internationaux .....	71-72
C. — Représentation .....	73
D. — Contrats de licence et cessions de savoir-faire .....	74
VII. — TRAITEMENT AUTOMATIQUE DE L'INFORMATION .....	75-82
A. — Utilisation du traitement automatique de l'information dans le commerce international .....	75-77
B. — Utilisation du traitement automatique de l'information dans les opérations douanières .....	78-79
C. — Protection des données mises en mémoire .....	80-81
D. — Enseignement et formation .....	82
VIII. — DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE .....	83-88
A. — Brevets, droits d'auteur et marques de fabrique .....	83-86
B. — Transfert de technologie .....	87-88
IX. — AUTRES SUJETS RELEVANT DU DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL .....	89-104
A. — Droit de la représentation .....	89-90
B. — Droit des sociétés .....	91-92
C. — Protection du consommateur .....	93-55
D. — Régime de la preuve .....	96-99
E. — Contrats internationaux d'affacturage .....	100
F. — Contrats internationaux de crédit-bail .....	101
G. — Droit relatif aux pipelines .....	102
H. — Entreposage .....	103-104

\* 1<sup>er</sup> mai 1979.

## Paragraphe

X. — MESURES VISANT À FACILITER LE COMMERCE INTERNATIONAL . . . . .	105-127
A. — Coopération en vue de l'expansion du commerce international . . . . .	105-113
B. — Coopération dans le domaine des douanes . . . . .	114-122
C. — Facilitation de la coopération en matière de production . . . . .	123-124
D. — Elimination de la double imposition . . . . .	125
E. — Information sur le développement du droit commercial international . . . . .	126-127

## Introduction

1. A sa troisième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a prié le Secrétaire général "de soumettre des rapports aux sessions annuelles de la Commission sur les travaux en cours dans les organisations internationales qui concernent les points figurant au programme de travail de la Commission"<sup>1</sup>.

2. Conformément à cette décision, des rapports ont été présentés à la Commission à sa quatrième session, en 1971 (A/CN.9/59), à sa cinquième session, en 1972 (A/CN.9/71), à sa sixième session, en 1973 (A/CN.9/82), à sa septième session, en 1974 (A/CN.9/94 et Add.1 et 2), à sa huitième session, en 1975 (A/CN.9/106\*) et à sa neuvième session en 1976 (A/CN.9/119\*\*), à sa dixième session en 1977 (A/CN.9/129 et Add.1\*\*\*) et à sa onzième session en 1978 (A/CN.9/151\*\*\*\*).

3. Le présent rapport, établi pour être présenté lors de la douzième session (1979), se fonde sur les renseignements communiqués par les organisations internationales au sujet de leurs travaux en cours. Dans certains cas, il rend compte de l'état d'avancement de projets pour lesquels les renseignements généraux figurent dans les rapports antérieurs<sup>2</sup>.

4. En ce qui concerne les transports internationaux, le présent rapport ne renferme pas de renseignements sur les activités actuelles des organisations internationales concernant le transport multimodal, les chartes-parties, les assurances maritimes, le transport par conteneurs et les contrats de commission. Les renseignements sur les travaux des organisations internationales dans ces domaines ont été réunis dans un autre document établi pour la douzième session (1979) de la Commission, le "Rapport sur les travaux réalisés par les organisations internationales dans le domaine du droit des transports"

\* *Annuaire . . . 1975*, deuxième partie, V.

\*\* *Annuaire . . . 1976*, deuxième partie, VI.

\*\*\* *Annuaire . . . 1977*, deuxième partie, VI.

\*\*\*\* *Annuaire . . . 1978*, deuxième partie, V.

<sup>1</sup> Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 17 (A/8017)*, par. 172 (*Annuaire . . . 1968-1970*, deuxième partie, III, A).

<sup>2</sup> On peut trouver des renseignements de caractère général dans les rapports mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus et dans le *Répertoire des activités juridiques des organisations internationales et autres institutions*, publié sous les auspices de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT).

(A/CN.9/172; reproduit dans le présent volume, deuxième partie, V, A).

5. Le présent rapport retrace les activités des organisations internationales ci-après:

a) *Organes et organismes des Nations Unies*: Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) [par. 23, 37, 39, 45 et 46, 87, 105 à 107]; Commission économique pour l'Europe (CEE) [par. 11 et 12, 18, 34, 44, 49, 57, 76, 88, 97, 109, 114, 116 et 117, 126]; Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) [par. 19]; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) [par. 124]; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) [par. 13, 95, 111]; Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) [par. 40 et 41, 56]; Organisation internationale de l'aviation civile (OACI) [par. 53 à 55, 67]; Fonds monétaire international (FMI) [par. 33, 37]; et Organisation mondiale de la santé (OMS) [par. 13, 95, 111].

b) *Autres organisations internationales*: Banque africaine de développement (par. 113); Banque des règlements internationaux (par. 36); Communauté des Caraïbes (par. 85); Office central des transports internationaux par chemin de fer (OCTI) (par. 50); Commission des communautés européennes (CCE) [par. 28, 65, 69, 72, 86, 89, 91 et 92, 94]; Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM) [par. 10, 24, 83 et 84, 108, 123, 125]; Conseil de l'Europe (par. 29, 32, 80 à 82, 93, 96); Conseil de coopération douanière (CCD) [par. 16, 78, 79, 98, 115, 118 à 122]; Conférence de La Haye de droit international privé (par. 70 et 71, 73 et 74); Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) [par. 7 et 8, 52, 56, 66, 90, 100 à 103]; et Association latino-américaine de libre-échange (ALALE) [par. 38, 51].

c) *Organisations internationales non gouvernementales*: Commission interaméricaine d'arbitrage commercial (par. 64); Chambre de commerce internationale (CCI) [par. 9, 14, 20, 22, 25 à 27, 30 et 31, 33, 58 à 63, 68, 75]; Chambre internationale de la marine marchande (ICS) [par. 37, 42, 77, 110, 127]; Comité maritime international (CMI) [par. 15, 21, 35, 38, 41, 43, 47 et 48, 60, 99, 104]; Association de droit international (par. 112); et Organisation internationale de normalisation (ISO) [par. 17].

6. La matière du présent rapport est organisée selon les grandes subdivisions du droit commercial international. Sous chaque rubrique sont examinées successivement les activités entreprises par les diverses organisations internationales intéressées.

## I. — Contrats internationaux

### A. — DROIT DES CONTRATS INTERNATIONAUX

7. En avril 1978, un comité directeur de l'UNIDROIT a adopté le texte d'une version révisée du projet de règles sur l'interprétation des contrats internationaux. Le Comité directeur a demandé au secrétariat de l'UNIDROIT de réunir en un document unique le projet de règles sur l'interprétation des contrats internationaux et celui sur la formation des contrats internationaux adoptés précédemment. Le texte unique, accompagné d'un rapport explicatif, a été publié sous la cote UNIDROIT Study L-Doc. 15 et sera soumis à un groupe d'étude qui doit se réunir en septembre 1979.

8. L'UNIDROIT étudie actuellement l'opportunité et la possibilité d'élaborer des règles uniformes sur le contrôle qualitatif et quantitatif des marchandises qui font l'objet de contrats internationaux. Un rapport préliminaire concernant le contrôle qualitatif dans la vente internationale de marchandises, élaboré par M. Vilus (Yougoslavie), a été distribué aux Etats membres de l'UNIDROIT pour observations (UNIDROIT Study LX-Doc. 1).

9. La CCI, par l'intermédiaire d'un groupe de travail créé par sa commission des pratiques commerciales internationales, a suivi de très près les travaux de la CNUDCI sur les contrats de vente internationale de marchandises.

### B. — CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LES CONTRATS INTERNATIONAUX

10. Au cours de l'année 1978, le CAEM a continué ses travaux afin d'apporter des améliorations aux dispositions des conditions générales régissant la fourniture de marchandises appliquées entre les organismes des pays membres du CAEM, qui avaient été adoptées en 1968 puis modifiées en 1975. En janvier 1979, le Comité exécutif du CAEM a approuvé certaines propositions concernant la responsabilité des organisations économiques en cas d'inexécution ou d'exécution imparfaite d'obligations et la Commission permanente du CAEM sur le commerce international a été chargée d'inclure ces propositions dans les conditions générales de fournitures.

11. Sous l'égide de la CEE, le Groupe d'experts des pratiques commerciales internationales relatives aux produits agricoles a réexaminé les conditions générales régissant le commerce international des pommes de terre et les règles d'appréciation des pommes de terre qui avaient été précédemment adoptées par la CEE. Le Groupe d'experts devrait achever ses travaux sur cette question en 1979, les textes seront alors publiés sous le titre "ONU/CEE: Conditions générales de vente des pommes de terre". A sa prochaine session, le Groupe d'experts examinera également une proposition concernant la mise en chantier des conditions générales de vente du lait et des produits laitiers.

## C. — TERMES ET NORMES DU COMMERCE INTERNATIONAL

12. Sous les auspices de la CEE, le Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international poursuit ses travaux sur la description du rôle d'environ 130 documents utilisés dans le commerce international en vue d'établir une série de définitions internationalement acceptées. Le Groupe de travail étudie également des données élémentaires, c'est-à-dire des groupes de mots véhiculant une information qui sont utilisés dans ces documents.

13. Dans le cadre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires créé par ces deux organisations en 1962, la Commission intergouvernementale du Codex Alimentarius et ses organes subsidiaires ont établi des normes alimentaires internationales détaillées et des niveaux internationaux maximaux tolérés de résidus d'insecticides dans les aliments. Ces normes ont été adoptées par la Commission du Codex Alimentarius et communiquées aux gouvernements pour acceptation et application dans leur législation nationale. Environ 150 normes alimentaires ont été établies à ce jour ainsi que plus de 1 000 niveaux maximaux tolérés de résidus d'insecticides dans certains aliments et des normes générales pour l'étiquetage de tous les aliments préemballés. Les Comités de coordination pour l'Afrique, l'Asie et l'Amérique latine de la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius sont chargés de vérifier que les travaux de la Commission du Codex Alimentarius tiennent compte des besoins particuliers des pays en développement.

14. La CCI continue la révision générale des INCOTERMS existants en vue de les adapter à l'évolution des techniques de transport, des pratiques juridiques et de la documentation. Ce travail devrait être achevé au début de 1980.

15. Lors de sa conférence, en septembre 1977, le CMI a examiné des projets de définitions relatives aux chartes-parties (affrètement à temps). Ces projets de définitions sont actuellement examinés par un groupe de travail d'experts, ils seront ensuite distribués aux transporteurs maritimes pour observations et commentaires.

16. Le CCD a entrepris de réviser son glossaire des termes douaniers internationaux. Le nouveau glossaire tiendra compte des définitions relevées dans les instruments internationaux adoptés par le Conseil, des termes douaniers utilisés dans les systèmes nationaux de traitement automatique des données et des travaux d'autres organisations internationales, en particulier de la CEE.

17. Les normes internationales élaborées par l'ISO sont souvent utilisées pour la rédaction des offres et des contrats internationaux. A la fin de 1978, l'ISO avait publié plus de 3 700 normes internationales. Au sein de l'ISO, le travail technique d'élaboration des normes internationales est réalisé par des comités techniques; il convient de mentionner en particulier le Comité technique 68 qui s'occupe des pratiques bancaires, et le Comité technique 154 qui s'occupe des documents et éléments d'information dans l'administration, le commerce et l'industrie.

## D. — CONTRATS, CLAUSES ET FORMULES TYPES

18. A sa quatorzième session, en novembre 1978, le groupe d'experts de la CEE sur les contrats internationaux en usage dans l'industrie a adopté le "guide pour la rédaction de contrats internationaux entre parties groupées en vue de la réalisation d'un projet déterminé". Le guide sera publié dans le courant de l'année 1979. Le groupe d'experts doit entreprendre l'examen des contrats internationaux d'ingénierie, en particulier certains aspects connexes de l'aide technique. A sa quinzième session, en novembre 1979, le groupe d'experts sera saisi du texte préliminaire d'un projet sur cette question.

19. La Division du commerce international de la CESAP travaille actuellement à la rédaction de formules types pour les contrats et les conditions générales de vente destinés à être utilisés dans cette région dans le commerce des bois durs tropicaux. Dans cette perspective, la Division du commerce international a entrepris une étude générale des pratiques commerciales existantes; les résultats de cette étude seront soumis à une réunion d'un groupe d'experts de la CESAP sur les contrats et les règles de classement et de spécification utilisés dans le commerce des bois tropicaux.

20. La CCI a reconnu que l'instabilité du marché, due en premier lieu à l'inflation et au coût croissant des matières premières, crée de graves difficultés pour l'exécution des contrats à long terme. Aussi a-t-elle entrepris d'élaborer des clauses contractuelles types touchant l'adaptation des contrats aux changements économiques (clauses de force majeure et d'imprévision) ainsi que le calcul des dommages et intérêts et la détermination à l'avance du montant des dommages en cas d'inexécution d'un contrat.

21. Un sous-comité du CMI examine actuellement les problèmes juridiques qui se posent en matière de contrats internationaux du fait des modifications de la situation économique.

22. La CCI élabore des clauses contractuelles types relatives aux sûretés, qui pourront être insérées dans les contrats de vente internationale. Ces clauses stipuleraient que la propriété des marchandises vendues ne passe à l'acheteur que lorsque le vendeur a été payé totalement, à moins que celui-ci ne soit protégé par une sûreté appropriée.

23. Le secrétariat de la CNUCED examine la possibilité d'établir des règles types applicables à des associations régionales d'autorités portuaires, de chargeurs ou d'armateurs, et à des coentreprises de transport maritime. Ces règles types, qui pourraient être publiées sous forme de manuel, auraient pour objet de faciliter la coopération entre les autorités portuaires et les entreprises de transport maritime dans les pays en développement.

24. En 1977 et 1978, la Conférence des organisations d'affréteurs et d'armateurs des Etats membres du CAEM a élaboré et adopté un certain nombre de formules types de chartes-parties et de connaissements pour certains types de marchandises et certains itinéraires commerciaux.

## II. — Paiements internationaux

## A. — TRAVAUX RELATIFS À L'ÉLABORATION DE CONVENTIONS ET DE RÈGLES UNIFORMES EN MATIÈRE DE PAIEMENTS INTERNATIONAUX

25. La CCI a publié en décembre 1978 des règles uniformes relatives à l'émission de crédits documentaires (publication n° 323) qui sont alignées sur le texte révisé des règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires. Un groupe de travail de la CCI met actuellement au point une formule de demande type à l'intention des donneurs d'ordre; la formule envoyée par le donneur d'ordre à la banque émettrice sera alignée sur les formules de la publication n° 323 de la CCI et sur le modèle de présentation de la CEE.

26. La CCI examine actuellement les lettres de crédit stand-by et les garanties contractuelles qui prévoient le paiement sur simple demande. Les règles uniformes relatives aux garanties contractuelles élaborées par la CCI (publication n° 325) n'ont pas été conçues pour couvrir de tels arrangements.

27. En août 1978, la CCI a publié des règles uniformes relatives aux garanties contractuelles (publication n° 325), qu'elle avait élaborées en étroite collaboration avec la CNUDCI. Un groupe de travail de la CCI travaille actuellement à l'élaboration de formules types pour l'émission de garanties contractuelles soumises aux règles uniformes.

28. La Commission des Communautés européennes travaille à l'élaboration d'une directive sur les garanties et indemnités. Elle a presque terminé le projet de directive sur la question qui vise à harmoniser le droit des Etats membres.

29. Le secrétariat du Conseil de l'Europe a analysé les sujets particuliers touchant aux droits des créanciers qu'il pourrait être utile de soumettre à l'examen du Conseil. Compte tenu des résultats de cette étude, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a créé un comité d'experts chargé d'élaborer une convention internationale ou de formuler une recommandation relative à la rétention des sûretés réelles. Un certain nombre d'organisations internationales, y compris le secrétariat de la CNUDCI, seront invitées à participer aux travaux du comité d'experts en qualité d'observateurs.

30. En 1978, la CCI a publié les règles uniformes révisées relatives à l'encaissement de papier commercial (publication n° 322) qui constituent des clauses types applicables aux opérations d'encaissement internationales. Un groupe de travail de la CCI travaille actuellement à la mise au point de formules types fondées sur le modèle de la CEE, à l'intention des banques qui effectuent des opérations d'encaissement de cette sorte.

31. Un groupe de travail de la CCI est en train d'élaborer des normes applicables à la liquidation des opérations à terme en devises non dénouées, dans le cas où l'un des contractants devient insolvable. Le groupe de travail a élaboré un projet de règles sur la question, qui fait actuellement l'objet de consultations.

32. La Convention relative à l'opposition sur titre au porteur à circulation internationale, adoptée sous les auspices du Conseil de l'Europe, est entrée en vigueur le 11 février 1979. Le Secrétaire général du Conseil a publié, le 11 décembre 1978, une liste des titres au porteur à circulation internationale. S'inspirant d'une recommandation d'experts, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a désigné une institution belge — l'Office belge de valeurs mobilières — pour exercer les fonctions du Bureau central prévu dans la Convention et son annexe.

33. Le FMI et la CCI ont tous deux coopéré activement aux travaux de la CNUDCI sur les effets de commerce internationaux. Le FMI et la CCI ont participé, en qualité d'observateur, aux réunions que la CNUDCI a organisées sur la question des effets de commerce.

#### B. — LES CLAUSES DE VALEUR DANS LES CONVENTIONS INTERNATIONALES

34. A sa trente-huitième session (spéciale), le 5 juillet 1978, le Comité des transports intérieurs de la CEE a adopté des protocoles relatifs à l'unité de compte figurant dans les conventions de la CEE en matière de transport ci-après: Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR); Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR); Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN); et Convention relative au contrat de transport de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN). Ces protocoles ont été ouverts à la signature le 1<sup>er</sup> septembre 1978.

35. Le Comité maritime international élabore actuellement un projet de protocoles tendant à modifier la Convention de Bruxelles de 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissements et la Convention de Bruxelles de 1957 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, protocoles dans lesquels le franc Poincaré sera remplacé comme référence par l'unité de compte adoptée par la Convention de Londres de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes et la Convention des Nations Unies de 1978 sur le transport de marchandises par mer. Ces protocoles ont pour but de mettre à jour les conventions de 1924 et de 1957 jusqu'à ce que les conventions de 1976 et de 1978 destinées à les remplacer soient entrées en vigueur.

#### C. — TRANSFERT ÉLECTRONIQUE DE FONDS

36. En 1978, la Banque des règlements internationaux a organisé une réunion d'experts de ses banques centrales membres sur la question de la responsabilité résultant de transferts électroniques de fonds. Cette réunion était liée aux travaux de la CNUDCI sur les transferts électroniques de fonds et un compte rendu analytique des débats a été communiqué au secrétariat de la CNUDCI en décembre 1978.

### III. — Transports internationaux

#### A. — TRANSPORT PAR MER

37. La CNUCED, le FMI et la Chambre internationale de la marine marchande ont participé aux travaux de la CNUDCI relatifs aux connaissements maritimes ainsi qu'aux réunions de la CNUDCI consacrées à la rédaction d'une convention sur le transport de marchandises par mer. En outre, ces trois organisations ont participé à la Conférence de Hambourg de 1978 qui a abouti à l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer de 1978 (Règles de Hambourg).

38. L'ALALE et le CMI ont tous deux examiné les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer de 1978 (Règles de Hambourg) en vue de mettre au point la position commune que leurs membres respectifs pourraient adopter à l'égard de la Convention.

39. La Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes n'est pas encore entrée en vigueur bien que 33 États y soient devenus parties contractantes au 1<sup>er</sup> janvier 1979. Le secrétariat de la CNUCED est prêt à apporter son concours aux États qui souhaiteraient ratifier la Convention ou y adhérer et en mettre les dispositions en application. Il est prévu que l'état de la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes sera examiné lors de la cinquième session de la CNUCED (Manille, 6 mai-1<sup>er</sup> juin 1979).

40. Les sujets juridiques suivants ont été inscrits au programme de travail à long terme de l'OMCI et renvoyés au Comité juridique pour examen:

- i) Révision éventuelle de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes, Bruxelles, 1926, et de sa version révisée de 1967;
- ii) Révision éventuelle de la Convention de Bruxelles sur le droit maritime rédigée sous les auspices du Comité maritime international en vue de la remplacer par des conventions mises à jour sous les auspices de l'OMCI.

41. Le CMI a soumis à l'examen du Comité juridique de l'OMCI le projet de convention sur les engins mobiles exploités au large et un projet de convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant la compétence civile, le choix de la loi, la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière d'abordage. Ces deux questions figurent dans le futur programme de travail du Comité juridique de l'OMCI.

42. La Chambre internationale de la marine marchande suit de près les travaux de l'OMCI et a souvent soumis des documents pour examen lors des réunions de l'OMCI.

43. Le CMI a créé un sous-comité qui est chargé d'examiner les problèmes relatifs aux abordages.

44. Sous les auspices de la CEE, le Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international a entrepris des travaux préliminaires en vue de l'adoption de projets de recommandation sur les pro-

cédures relatives aux documents des transports maritimes (TRADE/WP.4/GE.2/R.114) et sur la simplification des marques d'expédition (TRADE/WP.4/GE.2/R.122).

#### B. — QUESTIONS JURIDIQUES RELATIVES AU TRANSPORT PAR MER

45. La Commission des transports maritimes de la CNUCED a examiné en avril 1977 un rapport établi par le secrétariat de la CNUCED sur les répercussions juridiques et économiques sur les transports maritimes internationaux de l'existence ou de l'absence d'un lien véritable, tel que ce lien est défini dans les conventions internationales en vigueur, entre le navire et le pavillon. Ce rapport a été examiné par un groupe d'experts en février 1978. Le groupe d'experts a conclu que l'expansion des flottes exploitées sous "pavillon de complaisance" (immatriculation libre) avait des conséquences néfastes sur le développement et la compétitivité des flottes marchandes de pays en développement et a recommandé à la CNUCED de garder le sujet à l'examen. Ces conclusions seront examinées par la CNUCED à sa cinquième session (Manille, 6 mai-1<sup>er</sup> juin 1979), en même temps que des propositions formulées par le secrétariat de la CNUCED visant à accroître la part des pays en développement dans le transport maritime mondial et à l'abandon progressif du régime des "pavillons de complaisance".

46. En 1975, la Commission des transports maritimes de la CNUCED a examiné un rapport sur le traitement des navires marchands étrangers dans les ports (TD/B/C.4/136) établi par le secrétariat de la CNUCED. Ce rapport examinait les conventions, règles et règlements internationaux ayant trait à la situation juridique des navires marchands étrangers dans les ports. A sa neuvième session, qui doit se tenir en 1980, la Commission des transports maritimes de la CNUCED déterminera l'orientation à donner aux travaux qui seront entrepris à l'avenir sur la question.

47. Un sous-comité du CMI envisage actuellement la possibilité d'élaborer des règles internationales uniformes relatives aux contrats de remorquage.

48. Le CMI collabore actuellement à une étude de l'UNIDROIT sur la responsabilité des terminaux maritimes.

#### C. — TRANSPORTS TERRESTRES

49. Le Groupe d'experts du transport des denrées périssables, organe subsidiaire du Comité des transports intérieurs de la CEE continue ses travaux en vue de modifier les annexes techniques de l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports.

50. L'OCTI convoquera en 1980 sa huitième Conférence ordinaire pour la révision des conventions internationales, qui s'occupera de la restructuration et de la modification de la Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (CIM) et de la Convention internationale concernant le

transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer (CIV). Ces conventions régissent les transports par chemin de fer entre 32 Etats dont 26 sont situés en Europe, 3 en Asie et 3 en Afrique.

51. L'ALALE envisage actuellement d'adopter une convention multilatérale concernant le transport par route entre les Etats membres de l'Association. Un projet de convention a déjà été établi par le secrétariat de l'organisation.

52. Pour les travaux de l'UNIDROIT relatifs à la possibilité d'élaborer un projet de convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés par suite du transport de substances dangereuses par route, voir le paragraphe 66 ci-dessous.

#### D. — TRANSPORTS AÉRIENS

53. L'OACI s'intéresse aux problèmes juridiques posés par le *leasing*, l'affrètement et la banalisation des aéronefs dans les transports internationaux, notamment en ce qui concerne la réglementation et le respect de la sécurité aérienne lorsque l'exploitant d'un aéronef immatriculé dans un Etat est un ressortissant d'un autre Etat. Pour résoudre ces problèmes, une conférence tenue en septembre 1978 à Montréal a adopté un protocole portant amendement de la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers (Rome, 1952). Le Comité juridique de l'OACI a également approuvé en février 1978 un nouveau projet d'articles portant amendement de la Convention de Chicago de 1944 et envisage actuellement une éventuelle révision de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 1963).

54. Parmi les questions inscrites au programme général de travail du Comité juridique de l'OACI figure celle du "Regroupement des instruments du "système de Varsovie" en une convention unique". Le Service juridique de l'OACI a été chargé de préparer deux projets de "textes de référence" regroupant respectivement les dispositions des instruments du système de Varsovie en vigueur et tous les instruments de ce système. Ces projets de textes seront ensuite communiqués aux Etats pour qu'ils formulent des observations à leur sujet.

55. En juin 1978, le Conseil de l'OACI a renvoyé au Comité juridique la question de l'autorité et de la responsabilité du commandant d'un aéronef en cas d'actes illicites commis à bord. La question avait auparavant été examinée par d'autres organes subsidiaires de l'OACI.

#### E. — TRANSPORT PAR VÉHICULE À COUSSINS D'AIR

56. En septembre 1976, l'UNIDROIT a transmis à l'OMCI trois projets de conventions concernant le régime juridique des véhicules à coussins d'air, portant respectivement sur l'immatriculation et la nationalité des véhicules, sur le transport international par mer et en navigation intérieure de passagers et de leurs bagages et sur la responsabilité civile des propriétaires et des exploi-

tants de véhicules à coussins d'air pour les dommages causés aux tiers. L'examen de ces projets de convention est inclus dans le programme de travail du Comité juridique de l'OMCI. En 1978, le Comité juridique de l'OMCI a participé à un échange de vues sur le projet de convention concernant l'immatriculation et la nationalité des véhicules à coussins d'air.

#### IV. — Arbitrage commercial international

##### A. — ACTIVITÉS RELATIVES À DES TYPES PARTICULIERS D'ARBITRAGE

57. En mars 1978, le Règlement d'arbitrage CEE/ONU pour certaines catégories de produits agricoles périssables a été adopté par le Comité des problèmes agricoles de la CEE. Ce règlement est entré en vigueur en juillet 1978 lorsque le Groupe de travail de la normalisation des produits périssables a nommé les quatre membres de la Chambre CEE/ONU pour les procédures d'arbitrage pour la période allant de 1978 à 1982.

58. En octobre 1978, la CCI a publié des Clauses et règles types sur la réglementation des relations contractuelles, applicables dans les cas où les arbitres doivent jouer un rôle régulateur pendant l'exécution de contrats à long terme, soit en comblant les lacunes de ces contrats, soit en adaptant ceux-ci à l'évolution des circonstances (publication de la CCI n° 326).

59. Le Centre international d'expertise technique, créé par la CCI en décembre 1976, peut être chargé par les parties à un contrat de désigner un expert neutre appelé à résoudre les problèmes techniques qui peuvent surgir durant l'exécution dudit contrat. Au cours des deux dernières années, le Centre a ainsi désigné un certain nombre d'experts neutres afin de régler des problèmes techniques surgis dans le cadre de relations contractuelles très diverses.

60. La CCI et le CMI ont établi un centre commun d'arbitrage maritime international (publication de la CCI n° 324).

##### B. — RENSEIGNEMENT SUR LE DROIT ET LA PRATIQUE DE L'ARBITRAGE

61. La CCI prépare une édition révisée et mise à jour de sa publication numéro 11 intitulée "L'arbitrage et le droit dans le monde", publiée en 1955. Le premier volume, traitant de la législation des pays européens relative à l'arbitrage, devrait paraître en 1980.

62. Tout en respectant le caractère confidentiel des sentences arbitrales rendues par la Cour d'arbitrage de la CCI, la Chambre de commerce internationale prépare une compilation d'extraits de sentences qui offrent des solutions juridiques de portée générale.

63. Sous l'égide de son institut du droit et de la pratique des affaires, la CCI organise des séminaires d'introduction à l'arbitrage commercial international à l'intention des juristes et des hommes d'affaires. Les participants peuvent assister à une série de conférences

faites par des spécialistes éminents dans ce domaine et prendre part à des procédures d'arbitrage simulées. La CCI envisage également d'organiser des séminaires plus poussés sur des problèmes précis qui surgissent en matière d'arbitrage commercial international; en 1979, ces séminaires avancés porteront sur la rédaction de clauses compromissaires et sur le déroulement de la procédure.

64. Au 1<sup>er</sup> janvier 1978, une version remaniée du Règlement de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial est entrée en vigueur; ses dispositions reprennent pour l'essentiel celles du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

#### V. — Responsabilité du fait des produits

65. La Commission des communautés européennes élabore une directive concernant l'harmonisation des dispositions législatives des Etats membres de la CEE, qui réglemente la responsabilité des fabricants de produits défectueux et facilite l'introduction d'actions en dommages-intérêts. Un projet de directive a été soumis par la Commission au Conseil des ministres de la CEE.

66. A la demande du Comité des transports intérieurs de la CEE, l'UNIDROIT étudie actuellement la possibilité d'élaborer un projet de convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés par suite du transport de substances dangereuses par route. L'UNIDROIT a chargé M. Hill (Royaume-Uni) d'élaborer une étude sur ce sujet.

67. Le Comité juridique de l'OACI envisage en ce moment de préparer un nouvel instrument international relatif à la responsabilité en cas de dommages causés par le bruit et le bang supersonique. Un rapport sur ce sujet, accompagné d'un questionnaire, a été élaboré et distribué aux Etats membres de l'OACI et à des organisations internationales.

#### VI. — Droit international privé

##### A. — CONTRATS INTERNATIONAUX

68. La CCI élabore en ce moment des directives sur la détermination de la loi applicable aux relations commerciales internationales. Ces directives contiendront des règles générales sur la détermination des règles de fond applicables et un ensemble souple de présomptions concernant les différentes catégories d'éléments de rattachement utilisés pour déterminer les règles de fond applicables.

69. Les Etats membres des Communautés européennes devraient conclure dans un avenir proche une convention instituant des règles uniformes de conflit de lois en matière d'obligations contractuelles.

70. La Conférence de La Haye de droit international privé est en train d'examiner les règles de conflit relatives à la loi applicable à la vente internationale de marchandises, et étudie en particulier la possibilité d'exclure les ventes aux consommateurs du champ d'application de ces règles générales. Un rapport sur cette

question sera publié avant une réunion préparatoire qui doit se tenir en juin 1979. En 1980, à sa quatorzième session, la Conférence de La Haye décidera si elle doit entreprendre une révision générale de la Convention de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

#### B. — PAIEMENTS INTERNATIONAUX

71. La Conférence de La Haye de droit international privé étudie la possibilité de préparer une convention internationale sur la loi applicable aux effets de commerce. Le Bureau permanent de la Conférence de La Haye prépare un rapport sur cette question qui tiendra pleinement compte des travaux de la CNUDCI sur les règles de fond applicables aux effets de commerce.

72. Les Etats membres des Communautés européennes travaillent actuellement à l'élaboration d'une convention qui établira des règles de conflit uniformes en ce qui concerne l'insolvabilité des personnes physiques et morales. Dans sa forme actuelle, le projet de convention sur la faillite renferme également un petit nombre de règles uniformes en la matière.

#### C. — REPRÉSENTATION

73. La Conférence de La Haye de droit international privé a achevé l'élaboration d'une convention sur le droit applicable à la représentation durant sa treizième session (octobre 1976) et lors d'une réunion ultérieure de sa Commission spéciale (juin 1977). Les documents préliminaires, les comptes rendus des réunions, le texte de la Convention et un rapport explicatif seront publiés dans le volume VI des actes et documents de la treizième session. La Convention sur le droit applicable à la représentation a recueilli sa première signature le 14 mars 1978.

#### D. — CONTRATS DE LICENCE ET CESSIONS DE SAVOIR-FAIRE

74. La Conférence de La Haye de droit international privé examine actuellement la possibilité d'élaborer une convention internationale sur la loi applicable aux contrats de licence et aux cessions de savoir-faire. Le Bureau permanent de la Conférence de La Haye élabore actuellement un rapport détaillé sur la possibilité d'entreprendre cette tâche en liaison avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

### VII. — Traitement automatique de l'information

#### A. — UTILISATION DU TRAITEMENT AUTOMATIQUE DE L'INFORMATION DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL

75. Un groupe de travail créé par la CCI étudie actuellement les problèmes bancaires et commerciaux posés par le recours au traitement automatique de l'information dans le commerce international. Le Groupe de travail continue de travailler en coopération étroite

avec les organismes intergouvernementaux intéressés, en particulier la CEE et la CNUDCI.

76. Au sein de la CEE, le Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international effectue des travaux préliminaires en vue d'élaborer un système international de codage des conditions de paiement. Un rapport préliminaire sur ces travaux figure dans le document TRADE/WP.4/GE.1/R.108.

77. La Chambre internationale de la marine marchande envisage de publier dans le courant de l'année 1979 un manuel complet sur le traitement automatique de l'information afin de répondre aux besoins des organismes de transport combiné qui souhaitent disposer de codes et normes communes pouvant être utilisés dans les échanges de données commerciales.

#### B. — UTILISATION DU TRAITEMENT AUTOMATIQUE DE L'INFORMATION DANS LES OPÉRATIONS DOUANIÈRES

78. Au sein du CCD, un groupe de travail continue ses travaux sur les techniques de traitement automatique de l'information utilisées par les autorités douanières. Le Groupe de travail réalise en ce moment des études comparatives sur les opérations douanières automatisées et effectue des recherches sur la normalisation et le codage des éléments d'information nécessaires pour les formalités douanières. Ces recherches sont coordonnées avec celles d'autres organisations comme la CEE et l'ISO.

79. Depuis 1973, le CCD travaille à l'élaboration du système harmonisé de désignation et de codage des marchandises, basé principalement sur la nomenclature du CCD et la Classification type pour le commerce international élaborée par le Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies. Le système vise à répondre aux besoins d'un large éventail d'utilisateurs, en particulier les autorités douanières, les statisticiens, les transporteurs et les fabricants. On espère que le système sera prêt à la fin de l'année 1981.

#### C. — PROTECTION DES DONNÉES MISES EN MÉMOIRE

80. Un comité d'experts établi par le Conseil de l'Europe a élaboré un projet de convention pour la protection des personnes en ce qui concerne les informations mises en mémoire dans les banques de données. Ce projet de convention doit être examiné par un groupe de travail avant la prochaine session du Comité d'experts. Celui-ci a également élaboré un projet de résolution concernant les règlements applicables aux banques de données où sont conservés des dossiers médicaux.

81. En 1979 le Conseil de l'Europe organisera un colloque sur la protection des utilisateurs de systèmes automatisés intéressés par les questions juridiques.

#### D. — ENSEIGNEMENT ET FORMATION

82. Un groupe de travail, établi sous les auspices du Conseil de l'Europe, a élaboré un projet de résolution sur l'enseignement et la formation concernant les systèmes

automatisés d'information juridique et a mis au point un programme type pour l'enseignement de ce sujet dans les universités.

### VIII. — Droit de la propriété industrielle et intellectuelle

#### A. — BREVETS, DROITS D'AUTEUR ET MARQUES DE FABRIQUE

83. En juillet 1978, les directeurs des services des brevets des Etats membres du CAEM ont adopté une position commune sur l'élaboration et l'amélioration par les Etats membres du CAEM des législations nationales concernant les brevets.

84. Les travaux menés au sein du CAEM pour l'élaboration d'un accord intergouvernemental établissant un document unique et unifié pour la protection des inventions se poursuivent.

85. La Communauté des Caraïbes a demandé à ce que soient réalisées des études comparatives sur la législation des Etats membres de la Communauté régissant les dessins et modèles industriels, les droits d'auteur et autres droits connexes et les brevets. Les Etats membres de la Communauté examinent en ce moment ces études en vue de déterminer s'il convient d'harmoniser leur législation nationale en la matière.

86. La CCE est en train d'élaborer des directives concernant l'harmonisation des législations des Etats membres de la CEE en matière de marques de fabrique, de commerce et de services.

#### B. — TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

87. Depuis 1975, la CNUCED a entrepris l'élaboration d'un code international de conduite pour le transfert de technologie qui soit adapté aux besoins et à la situation des pays en développement ainsi qu'aux conditions particulières qui caractérisent les divers courants d'échange de technologie. En 1976, la CNUCED a créé un groupe intergouvernemental d'experts qui, à sa sixième session (26 juin-7 juillet 1978) a achevé l'élaboration d'un projet de code international de conduite pour le transfert de technologie. En application de la résolution 32/188 de l'Assemblée générale, la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie s'est réunie à Genève, sous les auspices de la CNUCED, du 16 octobre au 11 novembre 1978. La Conférence a considérablement progressé dans la négociation et l'adoption d'un code international de conduite pour le transfert de technologie et le Secrétaire général de la CNUCED a convoqué une reprise de la session au cours du premier trimestre de 1979.

88. Le Comité pour le développement du commerce de la CEE est en train de rédiger un manuel sur les procédures de licence et les aspects connexes du transfert des techniques. Le manuel devrait paraître en 1979; il renfermera des données factuelles sur 20 pays, organisées en chapitres distincts.

### IX. — Autres sujets relevant du droit commercial international

#### A. — DROIT DE LA REPRÉSENTATION

89. La CCE élabore actuellement une directive visant à harmoniser la législation des Etats membres de la Communauté relative à la pratique de la profession d'agent commercial indépendant. La CCE a soumis un projet de directive sur cette question au Conseil des ministres de la CEE en décembre 1976.

90. Une conférence se tiendra à Bucarest (Roumanie) du 28 mai au 13 juin 1979 afin d'adopter le projet de convention portant loi uniforme sur la représentation dans les rapports internationaux en matière de vente et d'achat d'objets mobiliers corporels, rédigé sous les auspices de l'UNIDROIT. Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales intéressées ont été invités à prendre part à cette conférence.

#### B. — DROIT DES SOCIÉTÉS

91. Les Etats membres de la Communauté économique européenne ont entrepris d'élaborer un projet de convention instituant des règles uniformes concernant la fusion de sociétés et d'autres types d'entreprises ayant leur siège dans différents Etats membres.

92. La CCE élabore un projet de directives sur certains aspects du droit de sociétés, sur le droit régissant les groupes de sociétés, ainsi que sur les opérations bancaires, les assurances, les sûretés et la fiscalité. En outre, le Conseil des ministres et la Commission ont adopté des dispositions réglementant la concurrence au sein de la Communauté et la CCE a adopté un certain nombre de décisions dans des cas particuliers où intervenaient des questions de concurrence.

#### C. — PROTECTION DU CONSOMMATEUR

93. Dans le cadre du Conseil de l'Europe, un comité d'experts a élaboré un questionnaire sur le rôle des associations, des organisations publiques et privées, dans la défense des intérêts collectifs des consommateurs. Sur la base des réponses à ce questionnaire, le Comité européen de coopération juridique pourrait prier le comité d'experts d'entreprendre l'élaboration d'un projet de résolution sur cette question.

94. La CCE a entrepris la réalisation d'un programme détaillé relatif à la protection du consommateur, en application d'une résolution du Conseil des ministres adoptée en avril 1975. Les travaux portent notamment sur le crédit à la consommation, les clauses contractuelles abusives, l'indication du prix et de la composition d'un produit et la publicité mensongère. Un certain nombre de directives sur la protection du consommateur devraient être élaborées à l'avenir.

95. L'un des objectifs principaux du programme commun FAO/OMS sur les normes alimentaires est de protéger les consommateurs contre les risques d'une

éventuelle contamination des produits alimentaires, en raison de l'utilisation de produits chimiques dans la production et la transformation de ces produits, de normes sanitaires insuffisantes et de la pollution de l'environnement. La Commission du Codex Alimentarius a adopté un certain nombre de codes concernant l'hygiène alimentaire et les techniques employées pour la fabrication des produits alimentaires. En outre, les normes alimentaires internationales recommandées et les niveaux internationaux maximaux de résidus d'insecticides dans les aliments peuvent servir de base à l'élaboration de textes législatifs visant à protéger les consommateurs contre les risques d'une éventuelle contamination des produits alimentaires, les fraudes et les produits non conformes aux normes, qu'ils soient importés ou d'origine locale.

#### D. — RÉGIME DE LA PREUVE

96. Sous les auspices du Conseil de l'Europe, un comité d'experts examine actuellement les problèmes que posent du point de vue du régime de la preuve les nouvelles procédures de reproduction de documents et de stockage de l'information. Le comité d'experts a élaboré un certain nombre de principes qui pourraient être inclus dans un projet de résolution sur cette question. Un groupe de travail a été chargé d'élaborer un projet visant à harmoniser: a) certains aspects du droit applicable en ce qui concerne la nécessité de produire des documents écrits et la période durant laquelle les documents doivent être conservés; et b) la force probante des microfilms et des informations stockées dans une banque de données. Ce projet portera en particulier sur les circonstances dans lesquelles la copie d'un document peut-être considérée comme conforme à l'original et acceptée comme telle.

97. Dans le cadre de la CEE, le Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international élabore un projet de recommandation sur l'authentification et les signatures des documents commerciaux (TRADE/WP.4/GE.2/R.111/Rev.1).

98. Le Comité technique permanent du CCD a élaboré un projet de recommandation tendant à ce que, aux fins des formalités douanières, les factures commerciales établies directement selon la méthode sur ordinateur soient considérées comme aussi valables que les factures commerciales dactylographiées ou écrites à la main. Le projet de recommandation, que le Conseil doit examiner en mai 1979, prévoit également qu'il n'est pas nécessaire que les factures commerciales soient revêtues d'une signature manuscrite.

99. Le CMI a créé un sous-comité chargé d'étudier les règles nationales régissant l'expertise maritime.

#### E. — CONTRATS INTERNATIONAUX D'AFFACTURAGE

100. En 1978, l'UNIDROIT a créé un groupe d'étude chargé d'élaborer des règles uniformes applicables aux contrats d'affacturage. Lors de sa première session, en février 1979, le groupe de travail a examiné un questionnaire sur les principaux problèmes posés et a pris des décisions sur les points essentiels autour desquels devrait

être élaborée la future convention portant loi uniforme sur les opérations internationales d'affacturage.

#### F. — CONTRATS INTERNATIONAUX DE CRÉDIT-BAIL

101. Depuis 1977, un groupe de travail établi par l'UNIDROIT a travaillé à l'élaboration de règles uniformes applicables aux contrats de crédit-bail. Lors de sa session de février 1979, le groupe de travail a étudié un projet officieux de règles uniformes élaborées par le secrétariat de l'UNIDROIT avec l'aide de M. Rézsei (Hongrie), président du groupe d'étude. Le projet de règles uniformes porte sur la forme de crédit-bail comportant la location de biens d'équipement qu'on désigne généralement par le terme crédit-bail financier, c'est-à-dire des transactions tripartites où l'une des parties (le bailleur de fonds) achète au fournisseur une usine, des biens d'équipement ou du matériel, dont il concède l'utilisation à des fins commerciales ou professionnelles à l'utilisateur. A la suite des discussions qui ont eu lieu lors de la session de février 1979 du groupe d'étude, le projet de règles uniformes sera révisé par le secrétariat de l'UNIDROIT, en consultation avec le président du groupe d'étude.

#### G. — DROIT RELATIF AUX PIPELINES

102. Après avoir analysé les réponses des gouvernements à un questionnaire, l'UNIDROIT a décidé de garder à son programme de travail la question de l'harmonisation ou de l'unification de certains aspects du droit relatif aux pipelines mais de n'entreprendre aucun travail sur cette question durant la période 1978-1980.

#### H. — ENTREPOTAGE

103. L'UNIDROIT a créé un groupe d'étude chargé de préparer la rédaction de règles uniformes concernant les contrats d'entrepotage. A sa session de janvier 1979, le groupe d'étude était saisi d'un projet préliminaire de convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux internationaux (UNIDROIT Study XLIV-Doc. 5) établi par le secrétariat de l'UNIDROIT. Après y avoir apporté quelques modifications, le groupe d'étude a adopté le projet préliminaire de convention, qui est fondé sur la notion d'exploitant de terminal international, expression désignant toute personne qui, moyennant paiement, se charge d'entreposer des marchandises avant, durant ou après leur transport international. Les règles fondamentales sur la responsabilité et la limitation de la responsabilité sont fondées sur la Convention des Nations Unies de 1978 sur le transport des marchandises par mer (Règlement de Hambourg). Le projet de texte approuvé par le groupe d'étude en janvier 1979 sera soumis au Conseil d'administration de l'UNIDROIT afin que celui-ci prenne une décision en ce qui concerne les travaux futurs sur la question des contrats d'entrepotage.

104. Pour les travaux du CMI concernant la responsabilité des terminaux marins, se reporter au paragraphe 48 ci-dessus.

## X. — Mesures visant à faciliter le commerce international

### A. — COOPÉRATION EN VUE DE L'EXPANSION DU COMMERCE INTERNATIONAL

105. Dans le cadre de ses travaux sur la coopération économique entre pays en développement, la CNUCED a préparé des études et élaboré des projets de statuts types concernant les entreprises de commercialisation transnationales, des projets d'accords relatifs aux groupements d'intégration économique, des projets d'accords commerciaux entre pays en développement et pays socialistes, et des projets d'accord concernant la réglementation des sociétés transnationales.

106. Un groupe spécial d'experts, créé par la CNUCED, a été chargé d'élaborer un ensemble de règles et de principes équitables, devant faire l'objet d'un accord multilatéral, en vue de contrôler les pratiques commerciales restrictives qui font obstacle au commerce international, en particulier à celui des pays en développement. Il est prévu que le Groupe spécial d'experts termine ses travaux lors de sa sixième session (17-27 avril 1979). Dans sa résolution 33/153 du 20 décembre 1978, l'Assemblée générale a décidé de convoquer, entre septembre 1979 et avril 1980, sous les auspices de la CNUCED, une conférence qui négocierait et adopterait un ensemble de principes et de règles équitables en ce qui concerne les pratiques commerciales restrictives et déciderait du caractère juridique de ces principes et règles. Les dates exactes de cette conférence seront fixées par la CNUCED lors de sa cinquième session.

107. Le Groupe spécial d'experts de la CNUCED mentionné dans le paragraphe précédent travaille aussi à l'élaboration d'une loi type ou de lois types sur les pratiques commerciales restrictives en vue d'aider les pays en développement à concevoir une législation appropriée dans ce domaine. A sa session d'avril 1979, le Groupe spécial d'experts continuera ses travaux, sur la base des projets de lois types établis par le secrétariat de la CNUCED et figurant dans le document TD/B/C.2/AC.6/16.

108. La Conférence juridique des représentants des Etats membres du CAEM a examiné des questions concernant la création et la gestion communes par les Etats membres du CAEM d'organisations économiques internationales; un projet d'accord type portant création d'une organisation internationale de coopération scientifique et technique dans un secteur particulier est en cours d'élaboration.

109. A sa session de septembre 1978, le Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international de la CEE a relevé le fait que les traités concernant le transport international de marchandises, les conditions relatives au transit et à l'importation de marchandises, et le commerce international de certains produits, tels que les marchandises dangereuses ou les espèces en voie de disparition, requiert souvent la présentation de renseignements détaillés aux autorités gouvernementales conformément à un document norma-

lisé annexé au traité. Actuellement, si le progrès des techniques de reproduction et de transmission ou les pratiques commerciales internationales rend souhaitable de modifier le document normalisé, il est alors nécessaire de réviser le traité. Le Groupe de travail a en conséquence recommandé que ces documents normalisés ne fassent pas partie intégrante du texte du traité et que la teneur et la présentation de ces documents soient laissées à la discrétion d'un organe compétent de l'organisation sous les auspices de laquelle le traité en question a été négocié.

110. La Chambre internationale de la marine marchande participe activement aux travaux de la CEE sur la facilitation du commerce. Elle soumet régulièrement des documents et envoie des représentants aux sessions des organes subsidiaires de la CEE qui s'occupent de la facilitation du commerce.

111. Le programme commun FAO/OMS sur les normes alimentaires a pour but de protéger les consommateurs contre les risques d'une éventuelle contamination des produits alimentaires, d'assurer la loyauté des pratiques commerciales dans le secteur des produits alimentaires et de faciliter le commerce international de ces produits alimentaires. Les normes alimentaires internationales mises au point dans le cadre de ce programme réduisent les obstacles techniques non tarifaires au développement du commerce international des produits alimentaires et peuvent constituer un instrument de progrès de l'industrie alimentaire des pays en développement en accroissant leur capacité d'exportation vers les pays où il existe une législation minutieuse en matière de normes alimentaires.

112. En novembre 1978, le Conseil exécutif de l'Association de droit international a créé un groupe de travail chargé d'examiner les problèmes juridiques liés à l'instauration d'un nouvel ordre économique international et de déterminer les sujets qui pourraient être examinés par des comités de cette association. Le Groupe de travail examinera, entre autres, les nouvelles règles relatives au commerce et notamment au commerce des produits de base, les aspects institutionnels du GATT et les clauses de la nation la plus favorisée dans les accords commerciaux récents. Le Groupe de travail doit présenter son rapport au Conseil exécutif de l'Association de droit international en mai 1979.

113. La Banque africaine de développement a entrepris la révision de ses textes constitutifs de base afin de permettre à des Etats non africains d'obtenir la qualité de membres.

### B. — COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DES DOUANES

114. Le Groupe d'experts des problèmes douaniers intéressant les transports, organe subsidiaire du Comité des transports intérieurs de la CEE, continue d'étudier la possibilité d'étendre à d'autres régions le champ d'application de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention sur les transports internationaux routiers) et de rapprocher les différents régimes de transit douanier existant actuellement.

115. Le Comité technique permanent du CCD étudie les avantages que pourrait procurer l'élaboration d'une convention internationale visant à établir un lien entre les régimes de transit douanier actuellement en vigueur. D'autres études seront entreprises sur cette question en consultation avec les organisations professionnelles intéressées.

116. Au sein de la CEE, des organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs continuent à examiner le problème de l'harmonisation des formalités douanières et autres contrôles aux frontières, y compris la possibilité d'aboutir à un accord international en la matière. Une étude approfondie doit être faite en 1979 et présentée au Comité des transports intérieurs.

117. Au sein de la CEE, le Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international prépare un projet de convention sur la facilitation des procédures de dédouanement des importations (TRADE/WP.4/GE.2/R.122).

118. Le CCD poursuit la rédaction d'annexes à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, conclue à Kyoto en 1973. Ces annexes fixent les principes de base concernant les règlements et procédures douaniers applicables à des domaines précis de l'activité douanière. Les trois annexes adoptées en 1978 portaient respectivement sur: a) la réimportation dans le même Etat; b) l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation des marchandises déclarées être destinées à un usage domestique; et c) les formalités de douane applicables aux moyens de transport commerciaux.

119. La Nomenclature du Conseil de coopération douanière fournit une base commune et systématique pour la classification tarifaire nationale des marchandises. Travaillant en coopération, le Conseil et le Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies ont établi une corrélation terme pour terme entre cette nomenclature et la classification type pour le commerce international révisée. La Nomenclature du Conseil de coopération douanière est constamment mise à jour au fur et à mesure des progrès techniques et est actuellement utilisée par 142 Etats pour établir leurs tarifs douaniers.

120. Le CCD travaille à l'application de la Convention internationale de 1977 sur l'assistance administrative mutuelle pour la prévention, la recherche et la répression des infractions douanières, adoptée sous les auspices du Conseil à Nairobi. Cette convention renforcera les mesures prises par le Conseil contre la contrebande et la fraude douanière sous toutes ses formes.

121. Pour les travaux du CCD relatifs à la révision de son glossaire des termes douaniers internationaux, voir le paragraphe 16 ci-dessus.

122. Pour les travaux du Conseil de coopération douanière sur le régime de la preuve et les opérations douanières, voir le paragraphe 88 ci-dessus.

#### C. — FACILITATION DE LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PRODUCTION

123. En janvier 1979, le Comité exécutif du CAEM a approuvé des conditions générales relatives à la spécialisation et à la coopération en matière de production. Ces conditions générales ont été élaborées par la Conférence juridique des représentants des Etats membres du CAEM et entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

124. L'ONUDI s'intéresse à la promotion de l'industrialisation par les pays en développement, surtout dans le secteur manufacturier. Dans ses activités, l'ONUDI est consciente de la corrélation étroite qui existe entre la production et le commerce dans le processus de développement de ces pays.

#### D. — ELIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

125. Afin d'encourager davantage la coopération entre les pays membres du CAEM, la Commission permanente des questions monétaires et financières du CAEM a mis au point un accord intergouvernemental sur la suppression de la double imposition sur le revenu et la fortune des personnes morales, qui a été signé par les Etats membres du CAEM en mai 1978. Cet accord, ainsi que l'accord international sur l'élimination de la double imposition sur le revenu et la fortune des personnes physiques, qui a été signé en mai 1977, sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1979.

#### E. — INFORMATION SUR LE DÉVELOPPEMENT DU DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

126. Le Comité pour le développement du commerce de la CEE continue à examiner la possibilité de créer un système multilatéral de notification des lois et règlements relatifs au commerce extérieur ainsi que des modifications qui y sont apportées (MUNOSYST). A titre expérimental, en 1978, un nombre restreint d'Etats membres de la CEE ont notifié les nouvelles lois et règlements qu'ils ont adoptés et les modifications qu'ils ont apportées aux lois et règlements intérieurs dans certains domaines précis choisis par eux. Cela a permis de repérer plus exactement quelles seraient les sources principales et secondaires d'information pour tout système futur. Sur la base des réponses à un questionnaire, le secrétariat de la CEE présentera une étude de faisabilité à la vingt-huitième session du Comité pour le développement du commerce en décembre 1979.

127. La Commission internationale de la marine marchande est en train de préparer des instructions types pour l'expédition de marchandises à l'exportation que les exploitants de transport combiné pourraient utiliser pour recueillir les informations de base nécessaires au transport.